



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET AUX INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC
AVRIL 2015



La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consistait notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Cette loi et ses textes d'applications prévoyaient notamment la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) pour le 1er janvier 2015. À l'approche de cette échéance, une concertation nationale avec tous les acteurs de l'accessibilité a été lancée pour déterminer les adaptations à prévoir. En effet, en dépit du délai de dix ans laissé entre la publication de la loi et l'échéance données aux exploitants et propriétaires d'ERP, force était de constater que l'échéance du 1er janvier 2015 ne pouvait être tenue.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, par la création d'un nouvel outil, vient compléter la loi du 11 février 2005 et donne un « second souffle » à l'accessibilité.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, ou « Ad'AP » permet d'enjamber l'échéance de 2015 et de continuer à prévoir les travaux de mise en accessibilité des ERP et des IOP sur les années suivantes. Il correspond à un engagement obligatoire de réaliser les travaux dans un délai déterminé (jusqu'à trois ans, sauf cas très particuliers). Ce dispositif est complété de la parution de nouveaux textes, concernant l'adaptation de certaines normes d'accessibilité.

Les éléments d'information générale de cette fiche, non exhaustifs, sont ceux exposés par les textes publiés à l'heure actuelle, sous réserve des textes publiés et modifications qui peuvent avoir lieu après la rédaction de cette fiche. L'évolution des textes peut être suivie sur le site internet :



www.accessibilite.gouv.fr

1 Les textes encadrant l'Ad'AP et les adaptations de la réglementation

Le tableau ci-dessous présente les textes parus concernant le dispositif d'Ad'AP et l'adaptation des normes d'accessibilité.

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées	Ad'AP
Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public	Ad'AP
Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public	Adaptation des normes
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°206-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.	Adaptation des normes (ERP et IOP existants)
Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles de formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L.122-1 du code de la construction et de l'habitation	Ad'AP (Cerfa)

2 Le dispositif d'Ad'AP

2.1. Responsabilités de la mise en conformité de l'établissement (Art R.111-19-32¹)

Les démarches permettant de se mettre en conformité avec la réglementation qui sont décrites ci-après doivent être effectuées par le propriétaire de l'ERP. Le contrat de bail ou la convention de mise à disposition de l'établissement peut toutefois transférer les obligations de mise en accessibilité à l'exploitant, c'est alors à ce dernier qu'incombent les obligations de mise en conformité.

2.2. Attestations d'accessibilité (Art R.111-19-33)

Les propriétaires/exploitants d'ERP conformes à la réglementation au 31 décembre 2014 devaient transmettre **au préfet de département** (avec copie à la commission communale, le cas échéant) une attestation d'accessibilité **avant le 1^{er} mars 2015**. Cette attestation contenant les renseignements administratifs permettant d'identifier le propriétaire/exploitant et l'établissement est complétée, pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, des pièces établissant la conformité et, pour les ERP de 5^{ème} catégorie, d'une déclaration sur l'honneur de la conformité de l'établissement du pétitionnaire.

 voir le site internet www.accessibilite.gouv.fr rubrique « Les formulaires Cerfa de demandes d'Ad'AP » pour une liste des pièces établissant la conformité et un modèle-type pour les ERP de 5^{ème} catégorie.

Les propriétaires/exploitants d'un ERP qui prévoient de le fermer ou de solliciter un changement de sa destination ayant pour effet de ne plus y recevoir de public, au plus tard le 27 septembre 2015, sont dispensés du dépôt de l'attestation d'accessibilité.



2.3. Agenda d'accessibilité Programmée

2.3.1. Dépôt de l'Ad'AP (Art L.111-7-6, R.111-19-42 à R.111-19-44)

Dans le cas où un ERP ne respecterait pas ses obligations en matière d'accessibilité au 31 décembre 2014, le propriétaire/exploitant **doit** déposer un agenda d'accessibilité programmée **avant le 27 septembre 2015**.

Ce délai peut être prolongé d'une durée maximale de trois ans en cas de difficultés techniques ou financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux ou en cas de rejet du premier agenda. Le pétitionnaire doit déposer cette demande de prorogation auprès du préfet au plus tard trois mois avant l'échéance du dépôt de l'Ad'AP. Le contenu de la demande de prorogation du délai de dépôt est à définir par un arrêté qui précisera notamment les éléments justifiant des difficultés financières, techniques ou administratives.

Un ERP non conforme à la réglementation au 31 décembre 2014, mais qui le devient avant le 27 septembre 2015 doit déposer auprès du préfet, un document tenant lieu d'Ad'AP (formulaire Cerfa n°15247*01) qui expose les travaux et actions réalisées pour mettre l'établissement en conformité. Ce document contient, pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, les pièces établissant la conformité et, pour les ERP de 5^{ème} catégorie, une déclaration sur l'honneur du pétitionnaire. Ce document doit être transmis **avant le 27 septembre 2015**.

2.3.2 Constitution de l'Ad'AP (Art L.111-7-5 et D.111-19-34).

L'Ad'AP est constitué d'une analyse des actions nécessaires pour mettre en accessibilité l'établissement. Il contient le programme de travaux, son calendrier, ainsi que la prévision de financement. Le dossier de demande d'Ad'AP est structuré autour d'un formulaire Cerfa. Il peut concerner un patrimoine de plusieurs établissements appartenant au même propriétaire ou exploitant.



¹ Si cela n'est pas précisé, les articles auxquels il est fait référence sont ceux du code de la construction et de l'habitation.

**2.3.3 Délai de mise en accessibilité
(Art L.111-7-7 et R.111-19-39).**

Le principe de base de l'Ad'Ap est la prévision des travaux de mise en accessibilité sur **une période de trois ans maximum**, avec des travaux prévus chaque année. Toutefois, sous certaines conditions, cette période peut être prolongée :

- pour la mise en accessibilité d'un ERP de catégorie 1 à 4 ou d'un patrimoine composé de plusieurs établissements dont l'un d'eux au moins est de catégorie 1 à 4 et sous réserve que l'ampleur des travaux le justifie : deux périodes de trois ans maximum chacune.
- pour la mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP de catégorie 5 et en cas de contraintes techniques ou financières particulières : deux périodes de trois ans maximum (dépassement de seuils fixés par arrêté).
- pour un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe en raison des exigences de service, du nombre de communes d'implantation, du nombre et de la surface des bâtiments concernés ou du montant des investissements nécessaires rapporté au budget d'investissement mobilisable par le responsable de la mise en accessibilité : trois périodes de trois ans maximum.

En cas de force majeure, le propriétaire/exploitant peut déposer une demande de prorogation des délais de mise en œuvre de l'Ad'Ap auprès du préfet pour une durée maximale de trois ans renouvelable si les circonstances de force majeure ou leurs conséquences l'imposent.

Une demande de prorogation en cas de difficultés techniques ou financières graves et imprévues, ou en cas d'obligation de reprise d'une procédure administrative, peut également être sollicitée auprès du préfet pour une durée maximale de douze mois.

Le contenu de la demande de prorogation est à définir par un arrêté qui précisera notamment les éléments justifiant des difficultés financières, techniques ou administratives et les cas de force majeure.

**Accessibilité :
maîtriser la
procédure de l'Ad'Ap
et les nouvelles
règles dans l'existant**



**2.3.4. Instruction de la demande d'Ad'AP
(Art. D. 111-19-35, R.111-19-36 à R.111-19-40)**

En fonction de la situation de l'établissement, les formulaires de demande d'Ad'AP à utiliser sont les suivants :

Conditions de la demande	Formulaire Cerfa à utiliser
Un ERP sur une période de 3 ans maximum (travaux non soumis à permis de construire)	13824*03 ²
Un ERP sur une période de 3 ans maximum (travaux soumis à permis de construire)	Dossier spécifique permis de construire
Plus d'un ERP et/ou plus d'une période de 3 ans maximum	15246*01



voir le site internet www.accessibilite.gouv.fr rubrique « Les formulaires Cerfa de demandes d'Ad'AP ».

Le délai d'instruction d'une demande d'agenda d'accessibilité programmée est de **quatre mois**. Le défaut de réponse à l'expiration de ce délai vaut approbation tacite sauf dans le cas où une autorisation de travaux a été sollicitée et a été rejetée ou si une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée (c'est-à-dire plus d'une période de trois ans maximum pour les ERP de 5^{ème} catégorie et trois périodes de trois ans maximum pour les patrimoines dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe).

Lorsque le dossier est incomplet, l'autorité administrative à laquelle le dossier est adressé indique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, les pièces manquantes et le délai donné pour les produire, **qui ne peut être supérieur à un mois**. Toute demande qui ne sera pas complétée des pièces manquantes dans ce délai sera automatiquement rejetée.

Il est à noter, par parallélisme avec les procédures de demande d'autorisation de travaux, que le demandeur doit attendre l'approbation de son dossier avant de commencer les travaux de mise en accessibilité.

Les dossiers d'Ad'AP sont également transmis en copie à la commission communale pour l'accessibilité, qui les transfère, le cas échéant, à la commission intercommunale pour l'accessibilité.

2.3.4.1 Cas d'une demande d'Ad'AP concernant un ERP sur une période de 3 ans maximum

Le dossier de demande d'Ad'AP, construit autour du formulaire Cerfa n°13824*03 ou du dossier de permis de construire est transmis en quatre exemplaires à la **mairie**. La mairie transmet le dossier au préfet, ainsi qu'aux deux sous-commissions (sous-commission d'accessibilité et sous-commission de sécurité), dans le mois qui suit le dépôt du dossier complet. Si la sous-commission d'accessibilité n'a pas rendu son avis dans les deux mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable. Les avis des sous-commissions (concernant l'autorisation de travaux) et du préfet (concernant l'Ad'AP) sont transmis au maire. Le maire synthétise les avis des sous-commissions et transmet l'avis du préfet au demandeur.

Il est à noter que le refus de l'autorisation de travaux par la sous-commission d'accessibilité entraîne le refus de l'Ad'AP. A contrario, le refus de l'Ad'AP n'entraîne pas le refus de l'autorisation de travaux.

2.3.4.2 Cas d'une demande d'Ad'AP concernant plus d'un ERP et/ou plus d'une période de 3 ans maximum

Le dossier de demande d'Ad'AP, construit autour du formulaire Cerfa n°15246*01 est adressé au **préfet** (voir le 2.3.7 Identification du préfet qui approuve l'Ad'AP) en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception et par voie électronique, à l'adresse adap@oise.gouv.fr. Le préfet demande, dans le mois qui suit le dépôt du dossier complet, l'avis de la sous-commission d'accessibilité. La décision d'approbation ou le refus d'approbation de l'Ad'AP est notifiée au demandeur.

Avant la réalisation des travaux de mise en accessibilité, une demande d'autorisation de travaux, qui devra mentionner la référence de l'Ad'AP qui a été accordé, devra être sollicitée auprès de la mairie (D.111-19-18).

2.3.5. Identification du préfet qui approuve l'Ad'AP (art L.111-7-6)

Les agendas d'accessibilité programmée sont **approuvés par le préfet de département**. Lorsqu'un Ad'AP porte sur établissements recevant du public ou des installations ouvertes au public situés dans plusieurs départements, la décision de validation de l'agenda, de prorogation des délais de dépôt ou de mise en œuvre de l'agenda est prise par le préfet du département :

- | | |
|---|--|
| 1 | « Dans lequel est domiciliée la personne physique qui a déposé la demande » |
| 2 | « Dans lequel est implanté le siège ou le principal établissement, pour une société ayant son siège à l'étranger, de la personne morale privée qui a déposé la demande » |
| 1 | « Dans lequel est implanté le siège de l'établissement public ou de la collectivité territoriale qui a déposé la demande » |
| 2 | « Dans lequel est situé le siège de l'administration centrale de l'État, du service à compétence nationale de l'État, du service déconcentré ou délocalisé de l'État, de l'échelon territorial du ministère de la défense, de la cour ou de la juridiction ou de l'unité de la gendarmerie nationale qui a déposé la demande.» |

Tous les documents concernant le dispositif d'Ad'AP (y compris les attestations d'accessibilité) qui sont adressés au préfet de l'Oise doivent être envoyés à l'adresse :

Monsieur le Préfet de l'Oise
Direction départementale des Territoires
Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain
2, Boulevard Amyot d'Inville
BP 20317
60021 BEAUVAIS Cedex.



NE VOUS PRIVEZ PAS
D'UNE PARTIE DE
VOTRE PUBLIC



2.3.6 Suivi, mise en œuvre et achèvement de l'Ad'AP (L. 111-7-9, D.111-19-45 et D.111-19-46)

Le suivi de la mise en œuvre des prescriptions de l'Ad'AP est réalisé par la transmission de documents de suivi et d'achèvement auprès du préfet et de la commission communale. Les propriétaires/exploitants d'ERP s'étant vu accorder un Ad'AP sur plus d'une période, devront transmettre au préfet, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Tous les propriétaires/exploitants pour lesquels un Ad'AP a été accordé devront transmettre une attestation d'achèvement au préfet. Cette attestation contient, pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, un document établi par un contrôleur technique ou un architecte attestant de la bonne réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda et, pour les ERP de 5^{ème} catégorie, une attestation de réalisation des travaux qui peut être établie par le propriétaire et de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus dans l'agenda.

2.3.7. Sanctions et procédure de constat de carence (art L.111-7-10 et L.111-7-11)

L'absence, non justifiée, de dépôt d'Ad'Ap dans les délais peut faire l'objet d'une sanction financière (1 500 € pour un ERP de 5^{ème} catégorie, 5 000 € pour un ERP de catégorie 1 à 4). De même, l'absence de transmission des documents de suivi, la transmission de documents visiblement erronés ou l'absence de transmission de l'attestation d'achèvement est passible d'une sanction financière de 1 500 € pour les ERP de 5^{ème} catégorie et de 2 500 € pour les ERP de catégorie 1 à 4.

En cas de non commencement des travaux prévus dans l'Ad'Ap, ou de retard important dans l'exécution des engagements sur une ou plusieurs périodes ou au terme de l'échéance de l'Ad'Ap, le préfet qui a approuvé l'Ad'Ap peut engager une procédure de constat de carence.

L'ordonnance prévoit également, qu'à la fin du douzième mois suivant la parution de l'ordonnance, soit le 27 septembre 2015, le propriétaire/l'exploitant qui n'a déposé ni attestation d'accessibilité ni Ad'AP est passible d'une amende de 45 000 €, conformément à l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

3 Les adaptations de la réglementation

3.1 Les demandes de dérogation

Les motifs de dérogation à la réglementation accessibilité (qui ne peuvent être invoqués que pour les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant), après modifications apportées par le décret n°2014-1326, sont les suivants (art. R.111-19-10) :

- | | |
|----------|--|
| 1 | « En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés. » |
| 2 | « En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural » sous certaines conditions. |
| 1 | « Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part » et notamment lorsqu'il y a une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'établissement qui rend inutile la mise en œuvre d'une prescription d'accessibilité lié à un type de handicap en aval de cette rupture. » |
| 2 | « Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. » |



Le demandeur, dans le dossier qu'il dépose, doit indiquer à quelle(s) règle(s) il souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'applique cette demande de dérogation et les justifications dont un arrêté à paraître doit prévoir la nature. En l'absence de la parution d'un tel arrêté, la sous-commission accepte les pièces suivantes comme justificatifs :

- impossibilité technique : attestation d'un professionnel du bâtiment (architecte, maçon, bureau d'études) attestant de l'impossibilité technique de la réalisation des travaux de mise en accessibilité (citer les causes et les travaux qui ne peuvent être réalisés)
- conservation du patrimoine : refus écrit de l'Architecte des Bâtiments de France des travaux de mise en accessibilité proposés (citer les travaux)
- disproportion manifeste entre les améliorations et les coûts : devis des travaux et toutes pièces financières permettant de juger de la situation de l'établissement (ex : attestation du comptable expliquant que les travaux ne peuvent être pris en charge). Cette dérogation ne peut être accordée qu'en fonction de la situation de l'établissement à la date de la demande.
- refus des copropriétaires : PV de l'assemblée générale refusant les travaux de mise en accessibilité (citer les travaux) et extrait des statuts de la copropriété autorisant l'implantation d'un ERP dans l'immeuble.

Il est possible de solliciter des dérogations dans un dossier d'Ad'AP.

Il est rappelé que les dérogations sont examinées au cas par cas par la sous-commission, qu'une demande de dérogation ne porte que sur quelques points de la réglementation, et qu'il ne peut être envisagé de déroger à l'ensemble de ces points.

3.2 La réglementation concernant les ERP existants

Pour les autorisations de travaux pour les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant déposées à partir du 1^{er} janvier 2015, c'est l'arrêté du 8 décembre 2014 qui s'applique et sur lequel les demandeurs doivent se baser pour la mise en accessibilité de leur établissement.

3.3 Textes à paraître

Plusieurs textes permettant de compléter et de préciser le dispositif d'Ad'AP, ainsi que l'adaptation des normes d'accessibilité doivent être publiés prochainement et notamment :

- un décret modifiant la composition de la CCDSA
- un décret concernant les sanctions en cas de retard dans le dépôt de l'Ad'AP
- un arrêté concernant les normes d'accessibilité dans les ERP neufs
- un arrêté concernant les difficultés financières (permettant de prétendre à une dérogation ou à une période supplémentaire pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité)
- un arrêté concernant les demandes de prorogation des délais de dépôt et de mise en œuvre de l'Ad'AP
- un arrêté concernant le contenu minimal des documents de suivi de l'avancement de l'Ad'AP
- un décret et un arrêté concernant les registres d'accessibilité qui devront être mis en place dans les ERP

4 Généralités

Il est rappelé qu'il est de la compétence des maires de prendre des décisions d'autorisations de travaux pour les établissements recevant du public (ERP) au nom de l'État. Ainsi que le prévoit l'article R111-19-23 du code de la construction et de l'habitation, la consultation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est obligatoire. De plus, pour les travaux non soumis à permis de construire sur les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, l'autorisation d'ouverture de l'établissement doit être établie après visite de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

En cas de non consultation de la CCDSA, la procédure est irrégulière et l'autorisation délivrée, illégale. Si la visite d'ouverture n'est pas réalisée pour les ERP du premier groupe, la responsabilité administrative de la commune est engagée. En cas d'accident lié à la non-conformité des locaux, la responsabilité administrative de la commune serait engagée, mais surtout, elle serait pénalement responsable au titre de l'article 121-3 du code pénal.

Pour faire suite à la circulaire accessibilité du 3 janvier 2013, un courrier avait été adressé à tous les maires de l'Oise le 16 avril 2013 pour rappeler ces points de procédure.



Glossaire

Ad'AP : agenda d'accessibilité programmée

CCDSA : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ERP : établissements recevant du public

IOP : installations ouvertes au public

Ad'AP :

Dispositions relatives aux ERP et IOP

Directeur de la publication :

Jean-François TURBIL

Réalisation – impression :

DDT de l'Oise

2, boulevard Amyot d'Inville

BP 20317

60021 Beauvais cedex

téléphone : 03 44 06 50 00

télécopie : 03 44 06 50 01

courriel : ddt@oise.gouv.fr

www.oise.gouv.fr

Date de publication :

avril 2015

Comité de rédaction, illustrations

et mise en page :

DDT de l'Oise

Sources

et Crédits photos

DDT de l'Oise,

sauf précision contraire

© Éditions de la
DDT de l'Oise

